



# FORETS SECTIONALES ET SOCIETES LOCALES DANS LE MASSIF CENTRAL FRANCAIS

Pierre Couturier

► **To cite this version:**

Pierre Couturier. FORETS SECTIONALES ET SOCIETES LOCALES DANS LE MASSIF CENTRAL FRANCAIS. Carmen Vázquez Varela, Joaquín Saul García Marchante. Las relaciones entre las comunidades agrícolas y el monte., Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha, pp.212-228, 2003. <halshs-01279891>

**HAL Id: halshs-01279891**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01279891>**

Submitted on 27 Feb 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## FORETS SECTIONALES ET SOCIETES LOCALES DANS LE MASSIF CENTRAL FRANCAIS

**Pierre COUTURIER**

*CERAMAC - Université Blaise Pascal  
Clermont-Ferrand*

### Résumé :

L'article examine les rapports des sociétés locales des montagnes du Massif central à une forme de propriété forestière collective. Il pose la question de la maîtrise par des microsociétés au terme d'un long déclin démographique, des enjeux liés à une colonisation forestière de leur territoire.

Les montagnes européennes ont fréquemment conservé des formes de propriété collective qui ont généralement disparu des régions de plaine. Les hautes terres du Massif central n'échappent pas à la règle puisque la "terre commune" s'y étend sur plus de 300 000 hectares. Traditionnellement, le *communal* ne désigne pas ici la propriété d'une entité administrative (la commune), mais celle des habitants d'un ou plusieurs villages ou hameaux, héritiers des anciennes communautés agraires qui détenaient collectivement une partie plus ou moins importante de leur finage. En vertu de droits séculaires, les habitants actuels pérennisent, par le biais de diverses pratiques socio-spatiales imprégnées d'anciens usages, un territoire composé de l'espace individuellement approprié et d'un patrimoine foncier commun.

Pour le droit français moderne, la propriété des habitants s'incarne nécessairement dans une personne morale : c'est la "section de commune", entité administrative infra communale, détentrice de biens et de droits dits "sectionaux" au nombre desquels figurent les forêts sectionales ainsi que les droits d'usage exercés par les habitants dans les forêts de divers statuts juridiques. Si ces derniers ont, sauf exceptions, disparu, le patrimoine forestier des sections s'est en revanche beaucoup accru aux dépens de l'espace pastoral depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, jusqu'à représenter environ le tiers de la superficie des biens sectionaux. Dans quelle mesure des microsociétés marquées par plus d'un siècle d'exode rural peuvent-elles prétendre fixer et maîtriser les enjeux économiques, sociétaux et territoriaux liés à l'emprise forestière ?

## **L'Etat forestier face aux communautés.**

La question s'enracine dans une ancienne tradition étatique de contrôle et de développement des ressources forestières. Le vieux conflit qui oppose les communautés aux forestiers se ravive au XIX<sup>ème</sup> siècle à la faveur de la mise en place du "régime forestier", ensemble de mesures législatives et réglementaires applicables aux forêts publiques en vue de leur conservation, qui restreignent de fait l'exercice du droit des habitants. L'Etat dispose d'agents pour faire prévaloir la fonction productrice des forêts sur les pratiques pastorales et de moyens financiers pour réaliser les objectifs des lois de 1860 et 1882 relatives aux boisements et à la protection des sols en montagne. Mais au XIX<sup>ème</sup> siècle, cette logique protectrice et productive se heurte à la force des systèmes agro-pastoraux qui intègrent l'espace boisé comme terrain de parcours indispensable à leur reproduction.

En adoptant une politique plus conciliante à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'administration forestière comprend que le temps joue en sa faveur. De fait, au lendemain de la Première Guerre mondiale, la saignée démographique et la dislocation des systèmes agro-pastoraux modifient les relations avec les communautés. Le départ des plus pauvres, l'orientation vers l'élevage bovin, la substitution des prairies aux champs de céréales, libèrent une partie des parcours communaux, permettant l'extension des soumissions au régime forestier et des boisements. Mais le mouvement ne prend véritablement de l'ampleur qu'après la Seconde Guerre mondiale. Les anciens systèmes céréaliers apparaissent alors définitivement condamnés, entraînant dans leur disparition celle des derniers troupeaux transhumants pourvoyeurs de fumure. Modernisation et intensification s'accompagnent d'une accentuation de l'exode agricole. L'organisation des pratiques pastorales collectives s'écroule et les parcours sectionaux sous-utilisés, voire abandonnés, font figure d'espaces marginaux, sans avenir dans le cadre des nouveaux systèmes de production qui se dessinent.

Or, dans le même temps, la création du Fonds Forestier National (FFN) permet de proposer des aides au boisement très incitatives et de lever l'obstacle financier. En effet, beaucoup de sections ne disposent pas des fonds nécessaires pour engager les opérations. Traditionnellement, l'Administration fournit les plants et les habitants réalisent les travaux sous la conduite du garde forestier. Mais la méthode n'est pas applicable dans le cas de sections dépeuplées propriétaires de vastes superficies. Il existe désormais une formule adaptée à ces situations : dans le cadre du "contrat en travaux", le FFN prend en charge l'ensemble des frais et se rembourse dès les premières coupes en prélevant 50% du produit des ventes jusqu'à épuisement de la dette. En outre, les plantations sont exonérées de la taxe foncière pendant trente ans. Dès lors, la tentation est grande de demander le boisement de parcours éloignés, plus ou moins délaissés et en voie de dégradation.

Dans certains départements comme le Puy-de-Dôme ou la Haute-Vienne, grâce aux contrats en travaux mais aussi à des subventions à taux réduits, il est boisé plus de communaux entre 1955 et 1994 que durant les cent vingt années précédentes. Pour l'ensemble du Massif central, l'essentiel des boisements est réalisé entre 1955 et 1975, deux décennies durant lesquelles les bouleversements socio-économiques qui accompagnent la mutation des systèmes de production ont permis la mise en œuvre à l'échelon local de la politique forestière nationale.

Si l'action du FFN met à profit l'affaiblissement et les transformations des structures socio-spatiales traditionnelles, à partir des années 1960-70 elle s'inscrit aussi dans les processus d'intensification des systèmes d'élevage dont les effets ségrégatifs touchent particulièrement

les terres collectives. Mais, même délaissé par les agriculteurs, le sectional soumis aux stratégies divergentes des ayants droit, n'est pas nécessairement disponible pour une valorisation forestière. Aussi, pour étendre les boisements, les forestiers de l'après-guerre ont recours à la carotte à défaut de pouvoir manier le bâton comme au XIX<sup>ème</sup> siècle. Afin de vaincre la réticence des agriculteurs, ils proposent des subventions pour l'amélioration des pâturages couplées avec les aides FFN. Ces aménagements sylvo-pastoraux marquent la victoire tardive de la spécialisation fonctionnelle des diverses parties du communal, cloisonnent durablement les finages, en même temps qu'ils répondent aux besoins de systèmes d'élevage en cours d'intensification. Les plantations progressent à la faveur de la marginalisation de parcours dégradés ou de médiocre potentiel agronomique, elle-même conséquence d'un processus de modernisation dont le modèle, l'élevage laitier intensif, semble, à cette période, destiné à s'imposer sans partage. Mais elles apparaissent aussi à beaucoup de non-agriculteurs comme la meilleure manière de valoriser des parcours très extensifs.

### **De la forêt pâturée au parcours boisé.**

A partir des années 1970, avant même les difficultés financières du FFN qui conduiront à restreindre les aides et notamment à supprimer l'avantageuse formule des contrats en travaux, la progression des plantations se ralentit fortement. Dès cette période, la majorité des sectionaux susceptibles d'être boisés du fait de la déprise l'ont été. Surtout, ce ralentissement s'inscrit dans un contexte d'agrandissement des exploitations agricoles. La demande foncière porte sur des surfaces destinées à une mise en valeur intensive mais aussi sur des parcours d'appoint, exploités de manière extensive, en complément des premières. En effet, la taille croissante des cheptels, la nécessité d'augmenter la part des prairies fauchées, l'orientation vers la production laitière ou la vente de *broutards* à l'automne, poussent les éleveurs à s'assurer la disponibilité de parcours en cas de sécheresse estivale, afin de ne pas compromettre la productivité des animaux à une période de l'année où les exigences alimentaires sont fortes. Les sectionaux en offrent l'opportunité sans pour autant grever les charges foncières des exploitations. Dans un premier temps marginalisés par les processus d'intensification, ils sont réintégrés dans les systèmes de production pour pallier les aléas climatiques.

Par ailleurs, l'orientation de la politique agricole dans les années 1990 vers des aides liées à la superficie exploitée incite les exploitations intensives à une extensification par l'agrandissement. Dès lors les sectionaux constituent une réserve foncière qui permet d'optimiser le montant des primes en ajustant les surfaces fourragères à la taille du cheptel. Réponse aux sollicitations des politiques agricoles ou nécessité agronomique, leur mobilisation, associée à une nouvelle donne forestière, redéfinit les relations entre pratiques pastorales et espaces boisés, entre éleveurs et forestiers.

Ce nouveau contexte technico-économique rend compte de la survivance du pâturage en forêt qui ne représente certes qu'une part très réduite de l'affouragement, mais dont la tradition se maintient, notamment en Margeride où les paysans avaient jadis généralisé un assolement dans lequel entrait le pin sylvestre au sous-bois apprécié les années de sécheresse. L'ONF<sup>1</sup>, établissement public chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités, concède aux éleveurs, de façon précaire un droit de pâturage sur leur propre bien. Si l'ancienne opposition entre troupeaux et forestiers est révolue, le parcours en forêt

---

<sup>1</sup> Office National des Forêts

reste assujéti au pouvoir discrétionnaire de l'Administration. Les clôtures sont généralement interdites et le bénéfice d'une concession, résiliable à tout moment, ne donne aucun droit à son renouvellement, écartant toute possibilité d'intégration durable au sein des exploitations.

Cette tutelle de l'ONF menace les parcours sectionaux extensifs rapidement colonisés par les accrues forestières lorsque le milieu s'y prête. En effet, toutes les forêts sectionales issues de boisements naturels ont vocation à être soumises au régime forestier en application du code forestier. L'ONF continue par ce biais d'étendre son contrôle : de 1970 à 1990, la superficie sectionale soumise a augmenté d'environ un tiers dans l'ensemble du Massif central, principalement par soumission de boisements spontanés.

La menace n'est pas nouvelle. Depuis longtemps les paysans du Massif central (et d'autres montagnes) savent que la maîtrise du territoire pastoral implique celle de la dynamique végétale. Lorsque les systèmes d'élevage n'assurent plus le renouvellement des ressources fourragères pâturables, le feu permet de limiter le développement des végétaux ligneux sur des parcours étendus et, dans le même temps, de marquer une emprise territoriale. Très pratiqués sur les communaux à la suite du déclin des systèmes agro-pastoraux, une réglementation contraignante, une propagation difficile à contrôler du fait de la continuité des formations ligneuses, la disparition des savoir-faire traditionnels, en ont rendu l'usage exceptionnel.

En l'absence de brûlis, seule une intensification limitée et peu coûteuse, mais exigeante en technicité, essentiellement fondée sur une meilleure conduite des pâturages, est susceptible d'enrayer la progression des formations ligneuses basses et forestières sur de vastes superficies. Les modalités techniques ont été définies par les chercheurs de l'INRA<sup>2</sup> de Clermont-Ferrand. Mais leur mise en œuvre se heurte à l'insuffisance des cheptels, à la disparité des stratégies liée à celle des systèmes de production et surtout aux caractéristiques socio-économiques associées aux biens sectionaux. Les investissements préalables à une intensification pastorale (création de parcs, aménagement de points d'eau, débroussaillage et apports d'engrais) sont souvent irréalisables faute d'une maîtrise foncière. Celle-ci requiert la mise en place de baux individuels ou collectifs, par ailleurs condition nécessaire à l'obtention de subventions publiques. Or, une telle intégration dans l'ordre juridique et économique remet en cause nombre d'intérêts et de stratégies au sein des sociétés locales. Elle suscite entre autres l'opposition de certains agriculteurs en activité accaparant à bon compte l'accès au sectional, mais aussi celle des non-agriculteurs, en particulier des retraités redoutant un déni de leur droit.

Dès lors, la voie est ouverte à l'intervention des forestiers qui se révèle plus habile qu'autrefois. Le temps des soumissions autoritaires, sinon des pressions et des marchandages, est en effet révolu. En Lozère l'ONF propose une gestion des peuplements forestiers spontanés qui prend en compte l'intérêt des éleveurs. Par des éclaircies bien menées, il s'agit d'obtenir un pré-bois qui associe production herbagère et conservation des arbres. La valeur pastorale d'un sous-bois de pins *sylvestre* est toujours supérieure à celle de la lande à *callune* qui se développe en altitude sur sols acides. Avec l'arrêt des feux pastoraux, les utilisateurs de parcours extensifs qui ne sont plus en mesure de faire reculer temporairement la *callunaie*, ont donc avantage à la substitution naturelle au profit du pin. L'ONF, pour sa part n'a guère de bénéfice à attendre d'une soumission au régime forestier, du moins dans l'immédiat : les boisements spontanés sont peu productifs, la crise financière du FFN limite les possibilités d'enrichissement par plantations ; surtout, la mesure se heurterait à l'opposition des ayants

---

<sup>2</sup> Institut National de la Recherche Agronomique

droit agriculteurs. Enfin, l'association des ressources pastorales et forestières est susceptible d'avoir la faveur des habitants non-agriculteurs.

Par suite de ce consensus, les essais de sylvo-pastoralisme d'aujourd'hui, à l'inverse des aménagements sylvo-pastoraux des années 1960-70, se fondent sur un retour à l'ancienne coexistence des usages pastoraux et forestiers. Mais alors que le zonage, la dissociation spatiale du pâturage et de la forêt répondaient dans une large mesure aux objectifs des systèmes de production en voie d'intensification, le sylvo-pastoralisme appliqué aux parcours sectionaux apparaît encore aux yeux des éleveurs comme un pis-aller, un compromis où la place qui est faite à l'arbre résulte des conséquences non maîtrisées du jeu des facteurs économiques plus que d'un réel intérêt pour la formule du pré-bois.

Ces observations doivent être nuancées au vu de la diversité et de la complexité des situations locales. On a évoqué l'opposition des stratégies de mise en valeur du sectional au sein d'un même groupe d'agriculteurs. Par ailleurs, l'échelle temporelle de la dynamique forestière n'est pas celle des systèmes de production agricoles : des boisements spontanés hérités d'une période de déprise ne sont plus en adéquation avec une demande nouvelle de parcours. Inversement, le rôle tampon des sectionaux dans la gestion des ressources fourragères des exploitations ne permet pas d'en maîtriser la dynamique végétale et l'évolution vers un stade forestier se poursuit. L'option du sylvo-pastoralisme dépend de réponses locales des éleveurs à d'éventuelles incitations dans le cadre de politiques agro-environnementales. Si le processus d'assujettissement des sections semble pour un temps arrêté, les enjeux d'un contrôle des parcours sectionaux sont désormais divers et complexes. Les collectivités de moins en moins étoffées, paralysées par les intérêts contradictoires de leurs membres, seront-elles à même d'orienter le destin de leur patrimoine ?

### **Dynamique forestière et segmentation des sociétés locales.**

Au XIX<sup>ème</sup> siècle l'inégalité inhérente aux systèmes agraires où le bénéfice des ressources associées au communal était fonction de la taille du troupeau, avait ouvert une brèche dans la résistance massive aux forestiers. Les paysans pauvres, les journaliers, avaient certes beaucoup à perdre dans le boisement des communaux, fondement de leur subsistance. Mais le code forestier qui impose l'égalité des habitants dans la jouissance des produits de la forêt, pouvait être perçu comme l'instrument permettant de mettre fin aux prérogatives des riches sur le domaine pastoral. La réglementation du pâturage, la limitation du nombre de bêtes admises dans les parcours soumis au régime forestier, n'offraient-elles pas l'occasion d'une nouvelle répartition des droits au sein des communautés ?

Cette instrumentalisation de la pression forestière par les ayants droit estimant inéquitables les modalités d'accès au sectional perdure dans un contexte socio-économique profondément modifié. Les nouveaux systèmes socio-spatiaux qui ont succédé aux anciens systèmes agro-pastoraux intègrent le communal non plus comme un élément de cohérence mais plutôt en tant qu'objet d'un droit dont les modalités d'exercice mal définies cristallisent les conflits. Les enjeux de l'accès aux terres communes sont autant d'ordre économique (mise en valeur par les exploitants agricoles ou locations informelles par les retraités d'un espace pastoral recherché) que symbolique (la reconnaissance d'un droit marquant l'appartenance à une communauté). La mise en valeur agricole des sectionaux selon les modalités traditionnelles, c'est-à-dire selon un droit fondé sur la résidence, bénéficie désormais essentiellement à une minorité d'ayants droit, les agriculteurs en activité, qui exercent leurs prérogatives hors de l'encadrement juridique qui

s'impose à l'agriculture moderne. Parmi eux, les plus influents ou ceux qui entretiennent des réseaux familiaux étendus, de type clanique, ont tendance à accaparer l'accès au sectionnal : leurs parents ou obligés non-agriculteurs leur cèdent un droit qu'ils ne sont pas en mesure d'exercer directement. En outre, par le biais de transactions foncières avec les habitants de la section (vente, location, mise à disposition), des agriculteurs non-résidents de prévalent d'un lien territorial acquièrent pour accéder au sectionnal, remettant ainsi en cause le fondement traditionnel du droit de l'habitant : la « cheminée qui fume ». Perçue comme une dérive et sources de clivages conflictuels, cette évolution est inhérente à l'élargissement des horizons fonciers hors du cadre inadapté du finage. Ceux qui en bénéficient n'ont aucun mal à la légitimer en invoquant la cohérence des exploitations.

Au total, la segmentation des micro-sociétés locales considérées dans leurs rapports au patrimoine collectif, les incertitudes juridiques attachées à des modes informels de mise en valeur, génèrent des catégories d'ayants droit insatisfaits qui voient dans la forêt une forme plus équitable de valorisation. En effet, si la reproduction en dehors du champ institutionnel d'anciens usages agricoles et pastoraux plus ou moins dévoyés, n'offre guère de garantie d'équité, l'emploi des revenus forestiers n'échappe pas, en principe, aux prescriptions égalitaires du code forestier.

### **La forêt sectionale, facteur d'identité ?**

*L'affouage : entre usages et réglementation.*

L'exploitation et la gestion des forêts sectionales ne relèvent pas de la responsabilité des ayants droit qui se bornent à en percevoir les fruits dans certaines conditions et sous le contrôle de l'administration forestière. Cette tutelle est parfaitement exprimée par la notion de "soumission" au régime forestier. Elle s'exerce notamment sur les prélèvements, y compris ceux qui relèvent des usages traditionnels comme l'affouage.

Généralement, dans les forêts soumises, les coupes sont programmées pour dix à vingt ans dans le cadre de plans dits « d'aménagement » qui prévoient la mise en œuvre de différentes opérations culturales en vue d'atteindre un ou plusieurs objectifs préalablement définis. Indépendamment des coupes imposées par des événements fortuits (maladies, chablis), les prélèvements participent alors de modes de gestion planifiés pour répondre à divers impératifs sylvicoles, économiques, écologiques. Le monopole exercé par l'ONF sur la vente des bois lui garantit la possibilité de prélever les frais liés à la gestion des forêts, à l'entretien et au renouvellement des peuplements.

Une partie du bois coupé peut être délivrée en nature aux habitants à la demande du conseil municipal : il s'agit de l'affouage, coutume très ancienne désormais entérinée et codifiée par la loi. Le code forestier en définit précisément les modalités d'exercice, le cantonne aux usages domestiques, et impose des modes de partage égalitaires par *feu* ou par *tête d'habitant* sur la base du *domicile réel et fixe*. Les critères retenus pour satisfaire à cette condition peuvent faire l'objet d'interprétations diverses en fonction des usages locaux. Surtout, le code forestier ne dit rien, et pour cause, à propos de la localisation du domicile dans le cas des sections dont le « territoire » n'est pas clairement délimité ni délimitable. Ainsi l'un des fondements de la qualité d'ayant droit reste-t-il sans définition unifiée. La question ayant une portée pratique, elle est parfois source de litiges. Quels en sont les enjeux en matière forestière ?

Inutile d'insister sur l'importance du bois qui justifie la pratique de l'affouage dans l'économie domestique traditionnelle. Avec la dépopulation et l'ouverture économique, les besoins se réduisent. Peu à peu, l'habitude de vendre tout ou partie des bois délivrés se généralise. A cet effet, les affouagistes tentent parfois de regrouper les lots de bois afin d'obtenir des prix plus avantageux. Ces pratiques sont mal considérées dans la sphère administrative aux motifs qu'elles contreviennent au principe d'utilisation domestique et qu'elles constituent une entorse au monopole de l'Administration forestière sur les ventes. Au regard du droit positif, il s'agit de dévoiements qui assimilent la forêt sectionale à la propriété privée d'un ensemble d'individus auxquels il est reproché de se soustraire de fait aux règles de la gestion publique, seules à même de garantir l'égalité entre les ayants droit. En somme, la dépossession des habitants est légitimée par un principe d'égalité de traitement.

Il est naturellement impossible de chiffrer avec quelques précisions le volume des ventes réalisées par les affouagistes. Des indications ponctuelles montrent qu'il peut être important, notamment à la suite d'accidents climatiques obligeant les forestiers à exploiter rapidement de grandes quantités de bois. Même en année normale, les volumes délivrés aux ayants droit de vastes forêts sectionales ont longtemps été sans commune mesure avec les besoins domestiques qui portent essentiellement sur les bois de chauffage. On peut penser que les sommes en jeu sont d'autant plus appréciables que les copartageants sont souvent peu nombreux. C'est en tous cas l'argument qui justifie une réaction législative et administrative dans les années 1980. La vocation exclusive des partages en nature à satisfaire *les besoins ruraux et domestiques* des bénéficiaires est alors réaffirmée et toute vente de bois délivrés autre que le bois de chauffage est interdite. L'application de ces dispositions suppose une réduction drastique des volumes délivrés en affouage susceptible de heurter des traditions locales bien ancrées. Dans les régions comme la Margeride qui ont une longue tradition d'opposition à la tutelle de l'administration forestière, celle-ci a dû faire preuve de souplesse pour faire accepter ses principes de gestion. Mais ailleurs les volumes des coupes d'affouage ont été divisés par dix. Ils portent désormais sur des feuillus dévolus au chauffage domestique. Le partage des bois résineux destinés à la vente est devenu, sauf accident, insignifiant.

### *Forêt et héritage patrimonial*

Depuis le début des années 1990, les seuls revenus notables des forêts sectionales proviennent donc des adjudications organisées par l'ONF et sont versés à la caisse du comptable public. Une partie est partagée entre les habitants après délibération du conseil municipal. Les sommes parfois importantes ainsi réparties régulièrement justifient au moins pour partie, l'attention portée par chaque habitant à la reconnaissance de sa qualité d'ayant droit. Mais il s'agit là d'une pratique relativement récente qui atteste dans une large mesure l'incapacité de la section à investir dans des projets collectifs. Il n'en a pas toujours été ainsi.

L'emploi des ressources forestières a jadis suscité des formes de gestion autonomes qui impliquaient la communauté en tant que telle. Serait-ce l'occasion d'observer la manifestation d'une identité sectionale et, dans l'affirmative, qu'en subsiste-t-il ?

Si les modes de mise en valeur agricole et pastorale des terres collectives renvoient généralement aux processus de déstructuration sociale, le bénéfice des ressources forestières est en revanche susceptible de réunir tous les membres de la section sur la base du seul critère résidentiel. Transcendant les disparités socio-économiques et les conflits, il peut être un

facteur de cohésion dès lors que les habitants ont conscience de partager des intérêts communs.

Les sections forestières ont pu très tôt se doter d'édifices publics, d'équipements collectifs, puis en assurer l'entretien. Nombre d'écoles de hameau ont été ainsi bâties ; des églises et leur presbytère, des chapelles, des fours, des fontaines ont pu être réparés et entretenus. Dès l'entre-deux-guerres, mais surtout après la Seconde Guerre mondiale, la forêt est sollicitée pour le financement des adductions d'eau. Parfois une ou deux coupes suffisent à couvrir les frais, les habitants assurant eux-mêmes le travail. Sinon, les revenus permettent d'emprunter. A partir des années 1960-70, les sections adaptent leur voirie au passage des tracteurs et du matériel agricole : la longueur et l'état des chemins empierrés, goudronnés, sont souvent fonction de leurs ressources forestières. A chacune des grandes étapes de l'équipement, les sections riches sont en avance. Les autres doivent attendre la réalisation de programmes communaux subventionnés ou aliéner une partie de leur patrimoine pour se procurer des fonds.

L'héritage en termes d'équipements, d'accroissement et de maintien du patrimoine immobilier, est important. Mais quelle est sa signification à l'heure où les écoles sont fermées, les églises désertées, les fours, abreuvoirs et autres lavoirs, à l'abandon ? Elle est nécessairement à rechercher ailleurs que dans des fonctions devenues obsolètes du fait des nouveaux modes de vie et de la crise démographique que les richesses forestières ne semblent guère avoir atténuée : dans la mémoire d'une époque encore proche où la section réunissait les éléments d'une affirmation identitaire. A partir d'un patrimoine forestier, elle s'est dotée des attributs d'une vie communautaire propre. Les habitants savent que les bâtiments à usage collectif sont l'œuvre de leurs prédécesseurs, souvent leurs aïeux. Les "anciens" sont toujours présents qui ont eux-mêmes mis en place captages et conduites d'eau, travaillé à la réfection des chemins. Aussi perdure une conscience d'intérêts communs, distincts de ceux du village voisin.

#### *La persistance de pratiques informelles.*

Cette singularité se nourrit d'un certain nombre d'éléments patrimoniaux restés fonctionnels ou à valeur culturelle, et de pratiques traditionnelles qui se maintiennent plus ou moins en évoluant de préférence hors du champ institutionnel. Ainsi l'affouage est encore l'occasion de manifester l'existence de la communauté à travers le partage du bois, la constitution de lots et leur tirage au sort. Mais l'exploitation des bois en commun, suivie de libations et de réjouissances diverses, n'est plus qu'un souvenir. La plupart des ayants droit, dépourvus d'équipement, sont les obligés de quelques agriculteurs qui coupent, débardent et débitent. En revanche, les transgressions du code forestier sous la forme de ventes groupées par les affouagistes dénotent une relative cohésion de sections pourtant par ailleurs fort anémiées.

L'exploitation de forêts ayant échappé au régime forestier offre aux habitants une autre opportunité de prendre en main, à l'écart de tout contrôle institutionnel, la gestion de quelques revenus. Ces forêts sont assez étendues dans les régions où le sous-pâturage s'accompagne d'une propagation rapide des accrues. Il arrive que les ayants droit, sans autorisation administrative préalable entreprennent des coupes rases sur plusieurs hectares envahis de pins *sylvestre*. En outre, des sections gèrent elles-mêmes des bois plus anciens, taillis de hêtre ou véritables futaies de pins dont elles vendent les coupes. Ces revenus restent généralement modestes au regard de ceux procurés par la gestion informelle de pâturages d'estive. Mais

pour le droit positif, les uns et les autres sont issus d'une "gestion de fait" que les pouvoirs publics tentent, en vain, de limiter.

La gestion du patrimoine et des fonds sectionaux hors des structures légales d'encadrement mobilise des formes autonomes d'organisation. L'entretien des réseaux d'eau relève ainsi d'*associations syndicales autorisées* qui, bien que déclarées à la préfecture, n'en fonctionnent pas moins dans des conditions de légalité douteuses : ces associations de droit privé manient des fonds réputés publics dont le comptable du trésor n'a pas connaissance. Plus généralement, et sans aucun fondement juridique, les contingences matérielles de la gestion sectionale sont parfois prises en charge par un habitant qualifié de *syndic*, qui prétend à l'occasion représenter la section et défendre ses intérêts face au conseil municipal ou même devant la juridiction administrative.

Depuis 1985, la loi permet aux sections qui dépassent un certain seuil de revenus et de population, d'élire une commission syndicale, organe de représentation légal et permanent, doté de compétences budgétaires. Elle oblige en outre les communes à individualiser clairement les comptes des sections, supprimant ainsi l'une des raisons d'être des pratiques illicites : la crainte, justifiée, de la section de voir ses revenus disparaître dans le budget communal. Enfin, la loi réaffirme l'obligation pour le conseil municipal d'employer les revenus de la section au profit exclusif de ses membres. Tous les instruments susceptibles de préserver les intérêts de la section sont donc en place. Certes, le dispositif législatif n'est pas sans faille : certaines sections qui ne satisfont pas aux critères exigés pour avoir leur propre représentation, sont néanmoins susceptibles de dégager des revenus notables et l'application des dispositions budgétaires à l'échelon communal est encore incertaine. Mais ces carences n'épuisent pas les interrogations sur la persistance d'un système de gestion parallèle, ignorant des possibilités offertes par une législation renouvelée. Il y a là, indubitablement, l'expression d'une volonté d'autonomie qui s'enracine dans un processus historique de constitution d'un patrimoine grâce au rapport des forêts sectionales et au travail des habitants. Mais la liberté prise avec les contraintes institutionnelles peut aussi être vue comme le signe d'un dévoiement des règles de droit public au profit, non pas d'une communauté, mais d'intérêts particuliers bien compris.

## **La section face à la municipalité**

*Existe-t-il des sections riches ?*

La prégnance des pratiques informelles entretient l'image de collectivités préservant jalousement des richesses perçues comme d'autant plus consistantes qu'elles sont mal connues. De fait, la défiance à l'égard de l'ordre juridico-administratif dénote en partie une volonté de préserver des prérogatives estimées, à tort ou à raison, menacées. Mais la vision d'un monde à la fois marginal et prospère est loin de correspondre à la réalité, du moins sur le second point. La réaction administrative s'appuyant sur les mesures législatives des années 1980, permet une meilleure appréciation des enjeux économiques et ouvre la voie à une connaissance plus précise des revenus et des fonds sectionaux.

Les revenus forestiers constituent l'écrasante majorité des ressources financières des sections. L'inégalité de la richesse reflète les différences de nature et d'ancienneté des peuplements. Les sections "riches" sont celles qui possèdent des forêts résineuses suffisamment anciennes et bien constituées pour prétendre à des coupes régulières. A cet égard, les sections du Puy-de-

Dôme, où les plantations ont été précoces, sont relativement favorisées. Certaines accumulent des fonds équivalents aux recettes d'un exercice budgétaire de leur commune de rattachement. Elles ne constituent certes qu'une petite minorité, mais la question de l'emploi des fonds se pose pour l'ensemble des sections disposant de ressources financières, généralement beaucoup plus modestes.

### *La section en accusation*

Sur le plan législatif, le principe de l'utilisation des revenus sectionaux est clairement établi. Le code des communes impose leur emploi dans l'intérêt exclusif des membres de la section. Plus récemment, la loi a instauré l'affectation prioritaire à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section. L'objectif est de limiter la pratique du partage en espèces du produit des coupes et de favoriser les investissements. Encore faut-il que les habitants s'entendent sur un usage collectif des fonds disponibles.

Une première possibilité, que l'ONF ne manque pas de proposer, est de réinvestir au profit de la forêt. La réticence des habitants à assumer les dépenses au-delà du minimum imposé pour assurer le renouvellement des peuplements témoigne du faible attrait de la plupart d'entre eux pour l'investissement forestier. Attitude qui rappelle les traditionnels antagonismes entre communautés et forestiers mais dont la signification apparaît aujourd'hui bien différente. Alors qu'autrefois les fonctions pastorales et d'approvisionnement en bois domestiques s'opposaient à une conception productive de la forêt, l'option du partage en espèces traduit désormais l'absence de projet à long terme de la part de collectivités exsangues. Elle traduit aussi l'attrait de profits d'autant plus substantiels que les ayants droit sont moins nombreux.

Une part importante des ressources financières des sections les plus riches reste toutefois disponible pour des utilisations collectives. Parmi celles-ci, les investissements agricoles sont relativement faibles. En effet, la situation fréquemment minoritaire des agriculteurs rend l'accord des autres ayants droit aléatoire. Le temps n'est plus où les communautés étaient encore suffisamment homogènes pour investir les revenus de leur forêt dans des opérations d'amélioration pastorale ou dans l'achat en commun de matériel agricole. Toutefois, la forêt bénéficie indirectement aux agriculteurs dans la mesure où elle leur permet de jouir parfois gratuitement du sectional, les autres habitants trouvant une compensation dans le partage du produit de la vente des coupes (auquel les agriculteurs résidents participent également).

La majeure partie des fonds sectionaux est donc affectée à des dépenses au profit des sections mais pas nécessairement des biens sectionaux. Certes, comme autrefois, ces fonds peuvent servir à l'entretien d'un petit patrimoine bâti (four de village, chapelle...), mais le poste essentiel concerne désormais la voirie. Or, bien souvent, les municipalités assurent ainsi avec des fonds sectionaux l'entretien d'infrastructures qui sont juridiquement communales. La contribution des sections favorisées au financement de leur desserte réalise un transfert au profit des sections sans revenu dans la mesure où elle permet à celles-ci de bénéficier d'une part relativement plus importante des dépenses communales. Mais cette forme de péréquation est mal acceptée par les membres des premières. Etant contribuables de la commune au même titre que les autres habitants, ils estiment avoir droit aux mêmes attentions. Difficilement contestable sur le plan juridique, une telle attitude n'en remet pas moins en cause la solidarité communale. Certes, cette inégalité de ressources n'est pas, en principe, d'une nature différente de celle existant entre chaque citoyen, si ce n'est qu'elle revêt un aspect territorial. Mais elle

est beaucoup plus difficile à faire admettre, surtout lorsque le budget communal n'est pas en mesure de la compenser.

Ainsi, les ressources sectionales, principalement issues du patrimoine forestier, sont-elles perçues par les maires comme un obstacle à la cohésion communale. Ceux-ci reprochent au législateur de renforcer le pouvoir d'affirmation de la section face à la municipalité alors même que les ayants droit devenus peu nombreux se montrent dans l'incapacité de générer des dynamiques collectives. En réalité, le rôle de la forêt se révèle, dans sa profondeur historique, complexe, ambivalent. Si la valorisation forestière des terres collectives a pu apparaître comme une alternative à des systèmes agricoles déclinants, les grands boisements des années 1960-70 constituent souvent un héritage contraignant pour les nouveaux systèmes productifs. La mise sous tutelle des sections au profit du complexe industrialo-forestier accompagnée d'une ségrégation fonctionnelle des sectionaux, a fait place, depuis les années 1990, aux incertitudes d'une gestion balbutiante des espaces pastoraux extensifs. Dans ce nouveau contexte, les agriculteurs, minoritaires mais forts de l'appui de leurs influentes organisations professionnelles, restent des acteurs déterminants. Le sectional constitue pour eux une ressource lorsqu'ils parviennent à le mobiliser en prenant en compte les attentes de l'ensemble des ayants droit. La forêt peut alors, par les revenus qu'elle procure à la collectivité, aider à l'élaboration de compromis, retrouvant en quelque sorte le rôle de ciment social qu'elle a pu jouer dans le passé.

#### Bibliographie :

COUTURIER P. *Sections et biens sectionaux dans le Massif central. Héritage et aménagement de l'espace*. Presses de l'Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2000, 476 p.

COUTURIER P. "Les forêts dans la région du Malzieu", *la Margeride, la montagne, les hommes*, INRA, DGRST, Paris, 1983, pp. 757-766.